

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-5949

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Acquisition d'un immeuble situé 8, place des Maisons Neuves et 7, route de Genas et appartenant aux consorts Guillermin**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, les consorts Guillermin ont, par correspondance du 24 décembre 1999 parvenue le 3 janvier 2000 à la mairie de Villeurbanne, adressé une mise en demeure pour l'acquisition, par la Communauté urbaine, du tènement immobilier leur appartenant 8, place des Maisons Neuves et 7, route de Genas, lequel est concerné au plan d'occupation des sols par l'élargissement à 20 mètres de la route de Genas ainsi que par le prolongement de la rue Frédéric Mistral sur la route de Genas.

Il s'agit d'un bâtiment de deux niveaux à usage commercial et d'habitation donnant sur la place des Maisons Neuves et d'un bâtiment de deux niveaux à usage de garnis donnant sur la route de Genas, tous deux occupés, ainsi que de la parcelle de terrain de 220 mètres carrés comportant ces constructions.

En application de l'alinéa 4 de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, la collectivité doit se prononcer sur l'acquisition de l'immeuble concerné par la mise en demeure dans le délai d'un an à compter de sa réception en mairie, faute de quoi, les propriétaires seraient en droit de demander la levée de la réserve.

Compte tenu de l'estimation dégagée par les services fiscaux, la Communauté urbaine est en mesure de procéder à l'achat desdits immeubles au prix de 747 500 F accepté par les consorts Guillermin et comprenant une indemnité de remploi de 97 500 F ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la mise en demeure d'acquiescer des consorts Guillermin parvenue le 3 janvier 2000 à la mairie de Villeurbanne ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe d'acquiescer ce bien au prix sus-indiqué.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - signer tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire,

b) - signer et déposer une demande de permis de démolir sur ledit bien.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0298.

4° - Les frais d'actes notariés, évalués à 15 400 F, seront prélevés sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0298.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,